

1. Conditions applicables

1.1 Les relations juridiques entre les Fournisseurs et l'Acheteur sont soumises aux conditions suivantes et à tout autre accord existant entre les partenaires contractuels. Les modifications et modifications doivent être faites par écrit. Aucune autre condition générale ne s'applique, même si elle n'est pas explicitement rejetée dans un cas particulier.

Les Conditions d'achat s'appliquent également à toutes les commandes futures de MOLDTECS, même si MOLDTECS ne fait pas référence aux Conditions d'achat dans chaque commande.

Les conditions d'achat suivantes s'appliquent à la fabrication et à la livraison de tout matériel (production et hors production), aux investissements, aux outils et à la prestation de services par le fournisseur sur tous les sites MOLDTECS.

En outre, les conditions réglementées à l'annexe 1 s'appliquent à la fabrication et à la livraison de machines, systèmes et outils. L'annexe 2 est pertinente pour la fourniture de services de technologie de l'information.

1.2 Sans préjudice de dispositions plus détaillées contenues dans les présentes, le Fournisseur accepte et s'engage à respecter le Code de conduite des fournisseurs et partenaires commerciaux de MOLDTECS (disponible ici : <https://moldtecs.integrityline.com>). MOLDTECS est en droit de vérifier le niveau de durabilité du fournisseur au moyen d'une auto-évaluation demandée (par exemple, en ligne, questionnaire écrit, etc.) ou au moyen d'un audit sur site réalisé par une société de portefeuille ou un tiers. Le niveau de durabilité est déterminé en le comparant aux attentes du code de conduite MOLDTECS pour les fournisseurs et les partenaires commerciaux.

2. Commandes

2.1 Les contrats de fourniture (commande et acceptation) et les appels de livraison ainsi que leurs éventuelles modifications et avenants doivent être établis par écrit. Les demandes de livraison peuvent également être effectuées par échanges de données informatisées.

Si le fournisseur n'accepte pas la commande dans les trois semaines suivant la réception, l'acheteur est en droit d'annuler la commande. Les appels de livraison deviennent fermes si le fournisseur ne fait pas part de son refus dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception. Les quantités de livraison spécifiques sont déterminées par accord individuel.

2.2 Les devis du FOURNISSEUR sont juridiquement contraignants. Les frais de ces devis ne seront pas remboursés par MOLDTECS, sauf convention contraire expresse.

L'acheteur peut exiger des modifications des articles de livraison concernant la conception et la version dans la mesure raisonnablement acceptable par le fournisseur. Les effets de telles modifications, notamment en ce qui concerne les augmentations ou réductions de coûts ainsi que les délais de livraison, seront réglés de manière appropriée d'un commun accord.

3. Prix du produit et conditions de paiement

3.1 Si les prix des produits ne sont pas déterminés au moment de la commande de MOLDTECS, le FOURNISSEUR indiquera les prix des produits sur la copie de la commande qui sera retournée à MOLDTECS. Un contrat valide n'entre en vigueur qu'une fois que MOLDTECS a accepté par écrit les prix de ces produits. Tous les frais supplémentaires (douane, colis, transport, assurance) doivent être indiqués séparément dans l'offre du FOURNISSEUR et sont à la charge du FOURNISSEUR (à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable), sauf convention contraire expresse. Toute augmentation des prix des produits, y compris l'augmentation des frais supplémentaires, est soumise à l'approbation expresse préalable de MOLDTECS.

3.2 Le paiement est effectué selon les conditions convenues individuellement. En cas d'acceptation de livraisons anticipées, la date d'échéance du paiement sera basée sur la date de livraison convenue.

3.3 En cas de livraison défectueuse, l'Acheteur est en droit de retenir le paiement de la valeur proportionnelle jusqu'à l'exécution en bonne et due forme.

3.4 Le fournisseur n'a pas le droit de céder ses créances à l'acheteur ou de les faire recouvrer par des tiers, sauf avec le consentement écrit préalable de l'acheteur, qui ne peut être refusé sans motif valable. Si la réserve étendue des droits de propriété s'applique, le consentement est réputé donné.

4. Avis de défauts

L'Acheteur doit informer le Fournisseur sans délai par écrit des défauts des articles livrés dès que ces défauts sont détectés dans le cours normal des affaires. Sous réserve du respect de cette condition, le Fournisseur renonce à toute exception de notification tardive des défauts.

Le paiement ne vaut pas acceptation par MOLDTECS des produits défectueux.

5. Confidentialité et protection des données

5.1 Les cocontractants s'engagent à traiter comme secrets d'affaires toutes les informations commerciales et techniques qui ne sont pas connues du public et dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs relations commerciales.

Le fournisseur est tenu de garder strictement confidentielles toutes les informations divulguées par MOLDTECS ou les sociétés affiliées à MOLDTECS et de les traiter comme des secrets commerciaux et commerciaux et de s'assurer que des tiers n'auront pas accès à ces informations. Cela ne s'applique pas si ces informations :

- est accessible au public ou
- Sont fournies au FOURNISSEUR par un tiers qui était habilité à fournir ces informations, et qui n'était pas soumis à une obligation de confidentialité ou
- était probablement déjà connu du FOURNISSEUR avant la réception de cette information

5.2 Le FOURNISSEUR est tenu d'informer immédiatement MOLDTECS s'il a connaissance que des tiers ont eu accès à des informations confidentielles ou si ces informations confidentielles ont été détruites ou perdues.

5.3 Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas utiliser les informations confidentielles en dehors du cadre de la relation professionnelle avec MOLDTECS sans l'accord écrit préalable de MOLDTECS. Cette obligation de confidentialité s'applique à toutes les personnes engagées par le FOURNISSEUR indépendamment de leur relation contractuelle.

Le FOURNISSEUR est tenu d'informer et de lier toutes les personnes et employés ou tout autre tiers ayant accès aux informations confidentielles à leur obligation de confidentialité. Le FOURNISSEUR maintiendra le nombre de ces personnes aussi petit que possible dans le respect de la confidentialité.

5.4 Les dessins, modèles, modèles, échantillons, etc. ne peuvent être transmis ou mis à disposition de tiers non autorisés et ne peuvent être utilisés qu'aux fins du contrat respectif entre le fournisseur et l'acheteur et ne peuvent être utilisés à d'autres fins par le FOURNISSEUR. Ces éléments ne peuvent être reproduits que dans les limites des exigences d'exploitation et des réglementations sur les droits d'auteur.

5.5 Chaque partenaire contractuel ne peut utiliser la relation commerciale à des fins publicitaires qu'après accord écrit de l'autre partenaire.

6. Dates et délais de livraison

Les dates et délais de livraison convenus sont fermes. Le respect ou le non-respect d'une date ou d'un délai de livraison sera jugé par la date à laquelle la marchandise est reçue par MOLDTECS. Le fournisseur mettra à disposition la marchandise en temps utile, compte tenu des délais habituels de chargement et de transport.

En cas de commandes sur appel, MOLDTECS précisera et débloquera le montant d'une commande unique et la date de ces livraisons partielles. Toute notification par MOLDTECS au FOURNISSEUR concernant les montants estimés de livraison, n'oblige pas MOLDTECS à accepter la livraison respective. Les ordres d'appel peuvent également être émis par échange de données informatisées selon les normes applicables dans l'industrie automobile.

Si le FOURNISSEUR livre plus ou moins de produits que commandés, et/ou en cas de livraison anticipée, MOLDTECS se réserve le droit de refuser la livraison aux frais du FOURNISSEUR ou de modifier la facture en conséquence.

Le FOURNISSEUR est tenu d'informer immédiatement MOLDTECS de tout retard prévisible de livraison au-delà des dates déterminées ou fixées et/ou de toute autre obligation de prestation. Simultanément, le FOURNISSEUR devra informer MOLDTECS des raisons et de la durée du retard. L'acceptation physique du retard de livraison des produits ne sera pas considérée comme une renonciation aux droits de MOLDTECS concernant le retard de livraison.

Le FOURNISSEUR sera tenu d'indemniser l'Acheteur pour les pertes subies du fait d'un retard de livraison, à l'exception du manque à gagner et des pertes résultant d'une interruption d'activité.

En cas de négligence légère, l'indemnisation sera limitée aux frais de transport supplémentaires, aux frais de rééquipement et aux frais supplémentaires occasionnés par la couverture des achats après l'expiration d'un délai de grâce ou si l'intérêt à recevoir les articles concernés a cessé d'exister.

7. Sous-traitants

Le fournisseur ne peut faire appel à des sous-traitants pour remplir ses obligations contractuelles envers MOLDTECS sans l'accord écrit préalable de MOLDTECS. Le fournisseur s'assurera que toutes les exigences pertinentes de ces conditions d'achat sont incluses dans ses contrats avec les sous-traitants et que ses sous-traitants obligent à leur tour leurs sous-traitants respectifs en conséquence.

8. Force Majeure

La force majeure, les catastrophes naturelles, l'incendie, les épidémies ou pandémies, la guerre, la terreur, les conflits du travail, les troubles, les mesures officielles ou judiciaires et autres événements imprévisibles, inévitables et graves libèrent les partenaires contractuels pendant la durée du trouble causé et dans la mesure de leur effet sur les obligations de prestation concernées ; dans le même temps, l'autre partenaire contractuel est libéré de son obligation de contrepartie respective.

Ceci s'applique également si ces événements surviennent à un moment où le partenaire contractuel concerné est en défaut. Lorsque la perturbation survient, le partenaire contractuel concerné est tenu d'éviter les perturbations qui en résultent ou de les réduire au minimum dans la mesure du raisonnable et de fournir à l'autre partenaire contractuel les informations nécessaires sur l'étendue et la durée prévisible de la perturbation sans retard.

Dans la mesure du raisonnable, les partenaires contractuels se communiquent sans délai les informations nécessaires et adaptent de bonne foi leurs obligations à la nouvelle situation. Si un ajustement n'est pas possible ou si une perturbation des obligations de prestation concernées dure plus de six mois, les parties contractantes sont en droit de résilier le contrat de livraison respectif.

9. Gestion de la qualité / Pièces de rechange et documentation

9.1 Le FOURNISSEUR doit établir et prouver un système de gestion de la qualité axé sur les processus (norme minimale : ISO 9001, cependant, une certification IATF 16949 conformément aux dispositions de l'IATF 16949 doit être obtenue). MOLDTECS se réserve le droit de vérifier l'efficacité du système de gestion de la qualité du FOURNISSEUR à tout moment dans les locaux du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR s'engage à respecter le VDA-script 4 « Protection de » ainsi que le VDA-script 3 « Protection de la qualité des livraisons » dans sa dernière version. Ce n'est qu'après l'acceptation des échantillons initiaux par MOLDTECS que le FOURNISSEUR peut commencer la production en série et la livraison.

Indépendamment d'une telle acceptation, le FOURNISSEUR vérifiera toujours lui-même la qualité des produits et effectuera des contrôles de sortie des produits. Dans le cas où le constructeur automobile exige des normes différentes ou supplémentaires, l'introduction sera convenue d'un commun accord entre le FOURNISSEUR et MOLDTECS

Le FOURNISSEUR s'efforcera de répercuter les obligations sur ses fournisseurs et d'en vérifier le respect au sein de la chaîne d'approvisionnement.

9.2 Les dessins, les données CAO, la description, etc., joints ou référencés dans la commande, engagent le FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR est tenu de les examiner pour tout type de divergences. Dans le cas où le FOURNISSEUR détecte des écarts réels ou suppose des écarts potentiels, le FOURNISSEUR en informera immédiatement MOLDTECS par écrit. Si le FOURNISSEUR n'informe pas immédiatement MOLDTECS, le FOURNISSEUR ne pourra prétendre ultérieurement à l'existence de tels écarts. Le FOURNISSEUR est seul responsable des dessins, plans et calculs effectués par le FOURNISSEUR même si MOLDTECS les a approuvés.

Lors de la livraison d'outils ou d'équipements à MOLDTECS, le FOURNISSEUR devra également, au plus tard lors de la livraison, présenter une documentation concernant la manipulation, l'entretien, la maintenance et la réparation des outils et de l'équipement. Le FOURNISSEUR est responsable du marquage CE.

9.3 En ce qui concerne les pièces de véhicules spéciales ("Pièces soumises à documentation") qui sont marquées dans les documents techniques comme de telles pièces ou qui sont définies comme pièces de véhicules spéciales par un accord spécial, le FOURNISSEUR est tenu de documenter dans des enregistrements spéciaux quand, de quelle manière, et par qui ces pièces de véhicules spéciaux ont été testées et les résultats des tests de qualité requis. Les enregistrements et la documentation des résultats doivent être correctement conservés et conservés pendant 15 (en toutes lettres : quinze) ans par le FOURNISSEUR et doivent être disponibles sur demande par MOLDTECS. Le FOURNISSEUR doit se conformer au VDA-script 1 "Pièces de véhicules spéciales chez les constructeurs automobiles et leurs fournisseurs, performances et documentation" dans sa dernière version. Les sous-traitants des FOURNISSEURS adhéreront de la même manière que le FOURNISSEUR.

9.4 Dans la mesure où les autorités publiques responsables de la sécurité des véhicules ou des normes et dispositions relatives aux émissions, etc., demandent à inspecter les sites de production et les documents respectifs de MOLDTECS, le FOURNISSEUR doit, à la demande de MOLDTECS, accorder aux autorités les mêmes droits que MOLDTECS a envers le FOURNISSEUR et les soutiendra avec les meilleurs efforts du FOURNISSEUR.

9.5 Le FOURNISSEUR est tenu de transmettre toutes les déclarations requises sur l'origine préférentiel des produits pour les douanes à MOLDTECS en temps opportun. Le FOURNISSEUR sera responsable de tout inconvénient encouru par MOLDTECS en raison de la fourniture abusive ou tardive de la "Déclaration du Fournisseur" requise, sauf si le FOURNISSEUR n'est pas responsable de ce retard ou de cette irrégularité. Sur demande de MOLDTECS, le FOURNISSEUR devra prouver les détails concernant l'origine des produits par lui via le document douanier pertinent confirmé par les autorités douanières compétentes.

10 Garantie

10.1 Sauf indication contraire dans les Conditions d'achat, la loi pertinente concernant les défauts ou la non-exécution (y compris la propriété abusive des produits) s'applique. Les écarts par rapport aux spécifications de produit convenues seront considérés comme une non-exécution matérielle des obligations du FOURNISSEUR, à moins que ces écarts ne soient immédiatement corrigés par eux-mêmes ou si MOLDTECS est en mesure de remédier au défaut sans aucun effort notable.

MOLDTECS a le droit de choisir le type de prestation supplémentaire. Le FOURNISSEUR a le droit de refuser le type d'exécution supplémentaire sélectionné. Dans le cas où le FOURNISSEUR ne remédie pas immédiatement au défaut après y avoir été invité par MOLDTECS, MOLDTECS a le droit, en cas d'urgence, d'effectuer lui-même les travaux de réparation ou de faire appel à un tiers, notamment pour éviter de supporter des dommages plus importants ou en cas de danger imminent. Les frais de réparation respectifs sont à la charge du FOURNISSEUR. En outre, le FOURNISSEUR supportera les frais de réparation supplémentaires résultant ou liés aux défauts, notamment les frais de transport, de montage, de démontage, les frais administratifs et les frais de manutention (au niveau de MOLDTECS, au niveau de l'OEM et/ou au niveau du revendeur OEM) ainsi que tous les autres frais liés à la réparation du défaut. Les droits légaux ou autres droits contractuels découlant de ou liés à la fourniture de produits défectueux restent inchangés.

10.2 Sauf convention écrite contraire, la période de garantie est de 36 (en toutes lettres : trente-six) mois. La période de garantie commence avec la remise du produit, dans lequel le produit du FOURNISSEUR sera intégré, au client (final) et se termine au plus tard 42 (en toutes lettres : quarante-deux) mois après la livraison à MOLDTECS ou à un tiers spécifié par MOLDTECS. Dans le cas où le produit est soumis à un test d'acceptation formel, la période de garantie commencera dès l'acceptation du ou des produits par MOLDTECS ; si le test de réception est retardé sans que le FOURNISSEUR soit responsable d'un tel retard, la période de garantie commencera au plus tard 12 (en toutes lettres : douze) mois après que le FOURNISSEUR aura fourni le produit pour le test de réception.

10.3 Toutes les autres réclamations dues à une rupture de contrat ou à d'autres obligations restent inchangées

11 Responsabilité du fait des produits / Indemnisation / Assurance

11.1 Si MOLDTECS devait faire l'objet d'une réclamation basée sur la responsabilité du produit causée par un défaut du produit livré par le FOURNISSEUR, alors le FOURNISSEUR est tenu de dégager MOLDTECS de toute responsabilité et indemniser MOLDTECS de toutes les réclamations intentées par des tiers. Si la responsabilité de MOLDTECS est due à un acte de négligence ou intentionnel, le FOURNISSEUR n'est alors responsable que s'il a lui-même agi de la sorte.

11.2 En outre, le FOURNISSEUR est tenu de rembourser à MOLDTECS tous les frais et dépenses concernant les frais juridiques et les rappels. MOLDTECS informera le FOURNISSEUR - dans la mesure du possible et raisonnablement prévisible - de l'étendue d'un tel rappel et permettra au FOURNISSEUR de commenter cette question. Le FOURNISSEUR est tenu de maintenir de manière probante des assurances de rappel et de responsabilité avec un montant assuré adéquat pour chaque blessure corporelle / dommage matériel. Dans le cas contraire, les lois pertinentes s'appliqueront.

12. Droits de propriété

12.1 Utilisation conforme au contrat des objets de livraison mis à disposition, le FOURNISSEUR est responsable des réclamations découlant de l'utilisation contractuelle des objets de livraison résultant de la violation des droits de propriété et des demandes de droits de propriété (droits de propriété), à moins que le fournisseur ne puisse prouver qu'il n'est pas responsable de la violation.

12.2 Il dégagera les Acheteurs et les clients Acheteurs de toutes les réclamations découlant de l'utilisation de ces droits de propriété.

12.3 Les partenaires contractuels s'engagent à s'informer immédiatement de tout risque de préjudice et de prétendue contrefaçon dont ils auraient connaissance et à se donner la possibilité de contrer mutuellement les réclamations correspondantes. Ceci ne s'applique pas si le Fournisseur a fabriqué les marchandises conformément aux dessins, modèles ou autres descriptions ou informations équivalentes fournies par MOLDTECS et concernant les marchandises développées par lui n'est pas conscient ou n'a pas besoin d'être conscient que les droits de propriété sont violés par une telle fabrication.

12.4 Dans la mesure où le Fournisseur n'est pas responsable conformément à la Clause 12.1, l'Acheteur le dégage de toutes les réclamations de tiers.

13. Utilisation des moyens de production mis à disposition par l'Acheteur

Les patrons, moules, gabarits, échantillons, outillages et autres équipements de fabrication ainsi que les informations confidentielles mis à la disposition du FOURNISSEUR par MOLDTECS, ou dont MOLDTECS a

supporté une part significative du coût, ne peuvent être utilisés que pour l'exécution du contrat concerné avec l'Acheteur, et ne peuvent être utilisés pour les besoins propres du Fournisseur ou pour des livraisons à des tiers sans l'accord écrit préalable de MOLDTECS.

14 Exécution des travaux

Les personnes et les tiers engagés (embauchés) par le FOURNISSEUR pour l'exécution de son obligation en vertu du contrat respectif et qui seront physiquement présents dans les locaux de MOLDTECS ou dans les locaux de tiers spécifiés par MOLDTECS doivent se conformer aux règlements de travail respectifs de MOLDTECS ou des tiers spécifiés par MOLDTECS.

15 outils

15.1 MOLDTECS se réserve la propriété des outils si MOLDTECS ou un tiers spécifié par MOLDTECS fournit ces outils au FOURNISSEUR. Si les outils sont fabriqués par le FOURNISSEUR, ou un tiers engagé par le FOURNISSEUR, alors MOLDTECS acquerra la propriété moyennant le paiement de 80 % du prix convenu des outils. Dans tous les autres cas, MOLDTECS devient copropriétaire du prix convenu des outils et du paiement qu'il a effectué jusqu'à présent.

Si les outils restent dans les locaux du FOURNISSEUR, et si le transfert de la possession effective des outils n'a pas encore eu lieu, le transfert de la possession effective ("Handover") à MOLDTECS sera juridiquement construit puisque le FOURNISSEUR garde les outils pour MOLDTECS ("constitutum possessorum").

Si une remise a déjà eu lieu, le FOURNISSEUR est tenu de conserver les outils à titre fiduciaire. Les outillages doivent être utilisés exclusivement pour la fabrication des produits commandés par et livrés à MOLDTECS. Le FOURNISSEUR est tenu de marquer tous les outils de manière que la propriété de MOLDTECS ou de tiers spécifiés par MOLDTECS soit correctement visible.

15.2 Le FOURNISSEUR est tenu d'assurer à ses propres frais tous les outils appartenant à MOLDTECS ou à des tiers dans la mesure de la valeur d'origine contre les dommages matériels. Le FOURNISSEUR cède par la présente toutes les réclamations fondées sur ces assurances à MOLDTECS. MOLDTECS accepte par la présente la cession.

15.3 Le FOURNISSEUR est tenu d'effectuer tous les travaux d'entretien et d'inspection nécessaires et requis concernant les outils ainsi que tous les travaux de réparation nécessaires, y compris l'achat de pièces de rechange à ses propres frais, en temps opportun. Le risque de perte accidentelle de l'outillage chez le FOURNISSEUR est à la charge du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR informera immédiatement MOLDTECS de tout dérangement concernant les outillages dès que de tels événements se produiront. En cas de suspension de la livraison, ou en cas d'inexécution, de procédure d'insolvabilité effective concernant la propriété du FOURNISSEUR, d'insolvabilité effective du FOURNISSEUR ou de résiliation du contrat de fourniture par MOLDTECS, MOLDTECS a le droit de récupérer les outils (et les outils des tiers spécifiés) après paiement des frais restants, le cas échéant. Le FOURNISSEUR n'a ni droit de rétention ni aucun autre droit de conserver les outillages.

Si le FOURNISSEUR a mandaté un tiers pour fabriquer les outils ou si ces outils restent dans les locaux de ce tiers pour la fabrication du produit ou de ses parties, le FOURNISSEUR est tenu de conclure un accord avec ce tiers qui accorde les mêmes droits vis-à-vis des outils que ceux énoncés dans la présente clause 13 si l'outillage est entièrement payé. Le FOURNISSEUR cède ses créances concernant les outils à l'encontre du tiers, ainsi que d'autres créances concernant les outils à MOLDTECS, dans la mesure où MOLDTECS a payé ces outils au FOURNISSEUR ou au tiers.

15.4 Tant que les paiements du FOURNISSEUR à des tiers, concernant les outils, ne sont pas entièrement effectués par le FOURNISSEUR et en cas de résiliation du contrat entre le FOURNISSEUR et MOLDTECS, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du FOURNISSEUR et en cas de l'insolvabilité du FOURNISSEUR, MOLDTECS a le droit de payer les frais d'outillage impayés directement aux tiers au lieu de les payer au FOURNISSEUR. Dans un tel cas, le FOURNISSEUR cède par la présente toutes les créances, concernant les outils, y compris le titre de propriété, qu'il pourrait avoir contre les tiers à MOLDTECS. Le FOURNISSEUR accepte par la présente une telle cession.

15.5 Le FOURNISSEUR ne sera pas autorisé à déplacer les outils sans l'accord écrit préalable de MOLDTECS.

16. Réserve de propriété

Le fournisseur conserve la propriété de toutes les marchandises fournies par lui jusqu'au paiement intégral, toutes les expéditions étant considérées comme faisant partie d'une transaction d'approvisionnement liée. Pour les comptes ouverts, le titre de retenue sera la garantie du solde dû au FOURNISSEUR. Si les marchandises sont combinées par l'Acheteur avec d'autres articles pour former un seul produit, et si un tel produit doit être considéré comme le produit principal, l'Acheteur sera tenu d'en céder au Fournisseur la propriété proportionnelle, dans la mesure où le produit principal est la propriété des acheteurs.

Si l'Acheteur revend les marchandises livrées comme spécifié, il cédera de ce fait au Fournisseur toutes les créances et tous les droits associés à l'encontre de ses clients découlant de la vente jusqu'au paiement intégral de toutes les créances du Fournisseur. Si le fournisseur le demande pour des raisons impérieuses, l'Acheteur notifiera cette cession aux tiers acheteurs et fournira au Fournisseur les informations et documents nécessaires pour faire valoir ses droits. Si la valeur de la garantie détenue par l'Acheteur dépasse les réclamations de l'Acheteur contre le Fournisseur de plus de 20 %, le Fournisseur libérera le montant excédentaire de la garantie.

17 Conformité

17.1 Le fournisseur doit se conformer à toutes les dispositions légales, réglementations et décisions, ordonnances et exigences des autorités applicables (y compris les exigences spécifiées dans les présentes conditions générales d'achat), ses performances conformément à l'état de la technique le plus récent, aux règles de sécurité applicables (par exemple les normes VDA) et les données techniques et autres spécifications convenues. Le fournisseur doit obtenir en temps utile tous les permis, autorisations et licences nécessaires en rapport avec la livraison respective. Si des pièces électroniques font partie de la livraison, elles doivent avoir une certification automobile selon "AEC-Q".

17.2 Le fournisseur est tenu de ne commettre aucun acte ou de s'abstenir de tout acte pouvant entraîner une responsabilité pénale pour fraude ou abus de confiance, délits d'insolvabilité, infractions pénales contre la concurrence, octroi ou acceptation d'avantages, pots-de-vin, corruption ou délits similaires par des personnes employées par le fournisseur ou d'autres tiers peuvent entraîner.

17.3 Pour les matériaux (substances, préparations) et objets (par exemple marchandises, pièces, dispositifs techniques, vides non nettoyés) qui, en raison de leur nature, de leurs propriétés ou de leur état, pourraient présenter un risque pour la vie et la santé des personnes, pour l'environnement et à la propriété et qui

doivent donc subir un traitement particulier en termes d'emballage, de transport, de stockage, de manutention et d'élimination des déchets en raison de la réglementation, le fournisseur remettra à MOLDTECS avec l'offre une fiche de données de sécurité dûment remplie et une fiche d'information sur les accidents appropriée (transport) conformément aux réglementations légales aux substances et marchandises dangereuses. En cas de modification des matériaux ou de la situation juridique, le fournisseur fournira à MOLDTECS la date et les fiches d'information mises à jour.

17.4 si le fournisseur propose un article de livraison que MOLDTECS a déjà obtenu de lui, il doit, indépendamment des obligations de notification ultérieures, signaler les modifications sans qu'il lui soit demandé si la spécification a changé par rapport à un article de livraison précédemment livré sous le même nom. Le numéro 2.1 n'en est pas affecté.

17.5 Le fournisseur est tenu de fournir à MOLDTECS toutes les informations requises pour l'enregistrement conformément au règlement (CE) 1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques de la Communauté européenne ("REACH") et toutes les confirmations d'enregistrement, si déjà disponibles et pour se conformer à d'autres exigences conformément à REACH. Il en va de même pour les informations nécessaires et autres exigences basées sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (« CLP ») et d'autres réglementations relatives aux produits (par exemple, les lois mettant en œuvre la directive 2002/95 /EG ("RoHS")). Le fournisseur confirme se conformer à ses obligations en vertu de REACH, CLP et d'autres réglementations relatives aux produits.

18. Sécurité de l'information et cybersécurité

18.1 Le FOURNISSEUR garantit expressément qu'il mettra en œuvre et maintiendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées et d'autres protections pour la bonne sécurité de toutes les informations ou données appartenant à MOLDTECS (y compris, sans s'y limiter, ne pas charger les informations confidentielles fournies par MOLDTECS au FOURNISSEUR sur (a) tout ordinateur portable ou (b) tout support de stockage portable pouvant être retiré des locaux du FOURNISSEUR à moins que, dans chaque cas, ces données aient été cryptées et que ces données soient chargées sur le support de stockage portable uniquement dans le but de déplacer ces données hors site stockage.

18.2 Le FOURNISSEUR déploiera des efforts commercialement raisonnables pour empêcher le vol ou la perte de mot de passe ou l'accès non autorisé ou l'utilisation de toute donnée ou information de MOLDTECS et le FOURNISSEUR doit informer rapidement MOLDTECS de tout vol ou perte de mot de passe ou de tout accès ou utilisation non autorisé de toute donnée ou information de MOLDTECS. Le FOURNISSEUR appliquera des procédures de sûreté et de sécurité physique en ce qui concerne son accès et sa maintenance des informations ou données confidentielles de MOLDTECS qui sont (i) au moins égales aux normes de l'industrie pour ces types d'emplacements, et (ii) qui fournissent des informations techniques et organisationnelles raisonnablement appropriées protégées contre la perte, l'altération ou la divulgation ou l'accès accidentel ou illégal aux informations ou données confidentielles de MOLDTECS, le FOURNISSEUR garantit qu'il aura mis en place des processus et des procédures de sécurité pour garantir que ses systèmes d'information sont exempts de virus et de défauts similaires. Les systèmes du FOURNISSEUR ne doivent contenir aucun virus, cheval de Troie, ver, bombe à retardement ou autre routine de programmation informatique, dispositif ou code dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il endommage, interfère de manière préjudiciable, intercepte subrepticement ou exproprie tout système, donnée ou information de MOLDTECS.

18.3 Les systèmes d'information du FOURNISSEUR ne doivent contenir aucun logiciel malveillant, porte dérobée ou autre routine technologique, dispositif ou code qui pourrait nuire à la sécurité ou à la confidentialité des systèmes, informations ou données de MOLDTECS. Le FOURNISSEUR prendra toutes les mesures raisonnables pour sécuriser et défendre son emplacement et son équipement contre les "pirates" et autres qui pourraient chercher, sans autorisation, à modifier ou à accéder aux systèmes du FOURNISSEUR ou de MOLDTECS ou aux informations qui s'y trouvent. Le FOURNISSEUR testera périodiquement ses systèmes pour les zones potentielles où la sécurité pourrait être enfreinte.

18.4 Le FOURNISSEUR s'engage à informer MOLDTECS par appel téléphonique de tout incident de cybersécurité ayant un impact sur l'accès aux données ou informations de MOLDTECS, dès que raisonnablement possible mais en tout état de cause dans les vingt-quatre (24) heures suivant la découverte par le FOURNISSEUR de cet incident de cybersécurité.

18.5 Le FOURNISSEUR doit (i) fournir à MOLDTECS un résumé des informations connues sur cet incident de cybersécurité, (ii) déployer des efforts commercialement raisonnables pour tenter de remédier aux effets de cet incident de cybersécurité, (iii) fournir des informations raisonnables sur la cause de l'incident de cybersécurité et réponse à la demande de MOLDTECS, et (iv) dans les deux (2) semaines suivant l'achèvement de l'enquête sur l'incident de cybersécurité, fournir un rapport à MOLDTECS décrivant : une description de l'incident, les cas d'un tel événement et comment le FOURNISSEUR a atténué les événements futurs de même nature, la chronologie de l'incident, les auteurs présumés, les informations ou données de MOLDTECS susceptibles d'avoir été affectées, ou tout impact financier sur MOLDTECS. Toute action corrective identifiée comme contribuant à un incident de cybersécurité doit être mise en œuvre au plus tard deux (2) mois après la fin de l'enquête pour cet incident.

18.6 Le FOURNISSEUR indemnisera et dégage MOLDTECS de toute responsabilité, en particulier des pertes et dommages, résultant de toute information ou incident de cybersécurité des systèmes d'information du FOURNISSEUR. Si MOLDTECS a subi une perte en raison d'un incident de cybersécurité du système du FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR n'aura le droit de recevoir le paiement des livraisons qu'après et dans la mesure et au prorata de l'achèvement des enquêtes appropriées s'y rapportant par MOLDTECS et sous réserve de toutes les obligations d'indemnisation du FOURNISSEUR et tous les droits de compensation de MOLDTECS liés à cet incident de cybersécurité.

18.7 Le retard de paiement des livraisons effectuées par le FOURNISSEUR causé par un incident de cybersécurité du système du FOURNISSEUR n'est pas un défaut de paiement.

18.8 MOLDTECS a le droit, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers de bonne réputation engagé par MOLDTECS à ses propres frais, de visiter les locaux du FOURNISSEUR une fois par année civile pour examiner et auditer les opérations commerciales du FOURNISSEUR liées aux biens ou services du FOURNISSEUR en termes d'infrastructure technique, l'interaction des systèmes d'information ou de données, l'organisation, la qualité, le contrôle de la qualité et le personnel engagé dans la fourniture de biens et de services pour MOLDTECS.

18.9 MOLDTECS aura le droit, selon la nature et le besoin de protection des données dans le cadre de la fabrication et de la livraison du produit, d'exiger des garanties adéquates et la preuve d'un niveau approprié de sécurité des informations au sein de l'entreprise du FOURNISSEUR tel que requis par l'OEM, en fournissant des certificats appropriés (ex. ISO/IEC 27001 "Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Systèmes de gestion de la sécurité de l'information - Exigences") ou une certification selon le modèle VDA TISAX (Trusted Information Security Assessment Exchange). MOLDTECS et le FOURNISSEUR peuvent convenir d'un délai approprié pour la certification initiale d'un site sous TISAX.

19. Conditions générales

19.1 Si un cocontractant interrompt les paiements ou qu'une requête en faillite ou une procédure concordataire est déposée, l'autre cocontractant est en droit de résilier le contrat pour la partie non encore exécutée.

19.2 Si une disposition de ces conditions et des autres accords conclus est ou devient invalide, la validité du reste du contrat ne sera pas affectée. Les partenaires contractuels sont tenus de remplacer la disposition invalide par une disposition qui se rapproche le plus possible du succès économique.

19.3 Sauf convention contraire, les lois françaises s'appliquent exclusivement. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

19.4 Le lieu d'exécution est le siège social de MOLDTECS. Un autre lieu peut être convenu pour la livraison. Le lieu de juridiction est le siège social du demandeur ou un autre tribunal compétent.